

Point sur la Directive Distribution d'Assurances

L'[ordonnance n°2018-361](#) du 16 mai 2018 et le [décret 2018-431](#) du 1er juin 2018 relatifs à la distribution d'assurances transposent en droit français la Directive du 20 janvier 2016 dite « Directive Distribution d'Assurances » (DDA).

L'objectif principal de cette directive est de créer un cadre juridique harmonisé pour l'intermédiation au niveau européen, avec une mise en application depuis le **1er octobre 2018**.

Une précédente directive avait déjà posé les bases d'une réglementation commune aux intermédiaires d'assurance. **Désormais, toutes les structures assurant la distribution de produits d'assurance rentrent dans le champ d'application.** C'est donc la totalité de la chaîne de distribution d'assurances qui est visée par la directive : de la conception à la vente de contrats.

Le changement introduit par cette directive réside dans sa vocation à mettre sur un pied d'égalité les contraintes s'imposant aux assureurs qui vendent en direct (sans intermédiaires) et celles des distributeurs intermédiaires, comme peuvent l'être les professionnels du tourisme, notamment dans le cadre de leurs obligations d'informations et de conseil.

■ Rappel de la réglementation antérieure applicable aux « intermédiaires » :

L'[article R.211-4-8°](#) du Code de tourisme impose aux opérateurs touristiques, préalablement à la conclusion du contrat de voyage, un devoir général d'information du consommateur sur la possibilité de souscrire des assurances-voyage (annulation, assistance et rapatriement, etc.).

Jusqu'au 1^{er} octobre 2018, la distribution des produits d'assurances Voyages se faisait dans le périmètre **des produits dit « dérogatoires »** prévu à [l'article R.513-1](#) du code des assurances. Ce statut dérogatoire en tant qu'intermédiaire d'assurance, à titre accessoire, permettait aux professionnels du tourisme de vendre eux-mêmes ces assurances tout en étant exonérés des obligations des intermédiaires classiques (inscription à l'ORIAS, garantie financière).

Le décret n°2018-431 du 1er juin 2018 - art. 6, est venu abroger cet article.

■ Les nouvelles obligations applicables aux produits dits « dérogatoires » :

Dans la nouvelle réglementation, les conditions applicables aux produits « dérogatoires » ont été reprises comme suit :

« 1° *Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :*

a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;

b) Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;

2° Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 €;
3° Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 € ».

Si un produit d'assurance remplit l'ensemble de ces conditions et qu'il est distribué par un professionnel du tourisme, ce dernier sera uniquement soumis aux obligations imposées par l'[article L 513-2](#) du code des assurances, soit :

- Remettre un document d'information normalisé sur le produit d'assurance (dit IPID).
- Fournir au voyageur une fiche d'information et de conseil précisant l'adéquation entre les besoins du voyageurs et le produit proposé.
- Informer le voyageur qu'il a également la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni.

➤ En conclusion, pour conserver un statut dérogatoire le produit d'assurance distribué doit constituer un complément au bien ou au service fourni, se limitant donc à des garanties d'assistance et d'annulation de voyage. De plus, la somme totale ne devra pas dépasser 200 Euros par voyageur (ou 600 Euros sur l'ensemble de l'année).

▣ Les nouvelles obligations pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire :

Les opérateurs de voyages sont directement impactés par la modification du champ d'application de la DDA, via les obligations des intermédiaires d'assurances à titre accessoire qui est défini comme suit par l'[article L511-1](#) du code des assurances.

« Toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, **contre rémunération**, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° La distribution d'assurances **ne constitue pas l'activité professionnelle principale** de cette personne ;

2° La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent **un complément à un bien ou à un service** ;

3° Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire ».

Compte tenu de cette définition et de la nature des produits distribués par le secteur du voyage, les opérateurs de voyages entrent dans la catégorie d'intermédiaire à titre accessoire.

Il y a donc DEUX nouvelles obligations à remplir :

1. L'enregistrement

- ✓ Par une immatriculation au registre de l'ORIAS (selon l'article L 512-1 du code des assurances) ;
- ✓ Justifier d'une garantie financière ;
- ✓ L'obligation de disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle ([article L 512-6](#) du code des assurances) ;
- ✓ Assurer un renforcement de la formation professionnelle pour certifier de l'aptitude et des connaissances du professionnel et/ou ses collaborateurs. [L'article R. 512-13-1.-I](#) apporte en précision que la durée de formation ne doit être inférieure à 15 heures par an.

2. Une obligation d'information et un devoir de conseil renforcé ([l'article L520-1](#) du code des assurances)

Afin d'encadrer le processus de distribution de produits d'assurance, le DDA mets l'accent sur le devoir de conseil des acteurs de l'assurance. Ainsi, l'ensemble des professionnels concernés par le champ d'application devront désormais être en mesure de démontrer qu'ils agissent dans l'intérêt du consommateur final. Notamment par la création d'un document écrit précisant (selon [l'article L521-2](#)) :

- ✓ Son identité, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre de l'ORIAS ;
- ✓ La procédure de réclamation ;
- ✓ Le processus pour un recours de médiation ;
- ✓ La nature de la relation avec l'entreprise d'assurance, ainsi que le montant des honoraires perçus (ou si cela n'est pas possible le mode de calcul de la rémunération perçue par l'intermédiaire).

■ Le statut d'indicateur :

Comme le précisent [l'article R511-2.3° et 4°](#) et [l'article R511-3](#), le statut d'indicateur offre la possibilité au professionnel du tourisme de proposer un service d'assurance à ses voyageurs, si celui-ci se limite **purement et simplement à une mise en relation entre le voyageur et un organisme assureur** (dans le cas où le montant de l'assurance est supérieur à 200 Euros par voyageurs). La rémunération des professionnels du tourisme par la compagnie d'assurance ne sera alors qu'**une commission d'apport unique, non récurrente et qui ne saurait être excessive**.

Le statut d'indicateur échappe aux obligations professionnelles pesant sur les intermédiaires, à commencer par l'inscription à l'ORIAS et la formation professionnelle. Il est important de noter que ce rôle doit se limiter à **indiquer et/ou transmettre des coordonnées**. L'indicateur d'assurance ne pourra fournir une présentation ou d'explication détaillée du contrat d'assurance que le professionnel pourrait proposer, ni aider à la conclusion de contrats d'assurance.

En cas de litige, il est préférable de se prémunir en établissant une convention d'indication écrite précisant le rôle et les termes de rémunération entre l'indicateur et l'organisme assureur. La convention agira également comme un rappel du périmètre strict et permettra de délimiter clairement les pouvoirs limités de l'indicateur.

Du fait de son devoir d'information, le professionnel du tourisme a l'obligation de prévenir le voyageur de la possibilité de souscrire une assurance voyage avant la conclusion du contrat de voyage. La Directive Distribution d'Assurance introduit de nouvelles règles visant à renforcer la protection des assurés, ainsi que les devoirs des professionnels.